



STATUTS DE L'ASSOCIATION AVEL NOMAD

Article 1 : Constitution et dénomination

Lors de l'assemblée constitutive du 23 mars 2003, a été fondée l'association AVEL - NOMAD association régie par la loi 1901.

Article 2 : Objet

L'association AVEL - NOMAD a pour objectifs prioritaires des actions humanitaires de solidarité sanitaire, sociales, culturelles et éducatives afin de permettre aux hommes et femmes en difficultés et de toutes origines de mieux être et de mieux se connaître.

Sanitaire : Soins et prévention, fourniture alimentaire et pharmaceutique

Sociales : mise en place de séjour de rupture à l'étranger pour des jeunes vivant en France en difficulté d'insertion.

Culturelles : favoriser et développer les échanges, la connaissance de l'autre, le voyage, les aventures, la musique et la photographie, les rapports entre les gens et les peuples

Educatives : permettre à tous l'accès au savoir et à l'éducation.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association AVEL - NOMAD est fixé en Mairie de Saint-Lunaire.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

L'association AVEL- NOMAD est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association AVEL- NOMAD se compose de membres actifs, passifs, de droits, d'honneurs, bienfaiteurs et fondateurs. Sont membres actifs les membres de l'association qui participent aux activités. Sont membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle et reçoivent le journal de l'association. Les membres donateurs et d'honneurs peuvent participer aux activités en fonction des disponibilités. C'est l'assemblée générale qui, chaque année, fixe le montant des cotisations.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser des adhésions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de plus de 16 ans.

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du président ou de plus d'un quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée dans un délai maximum de 6 mois après la date de clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (2 mandats par personnes).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

L'assemblée oblige par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, à la demande du président ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou de la dissolution. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres suffrages exprimés.

Article 10 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau, élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Pour les membres de moins de 18 ans après accord du représentant légal.

Le bureau est composé d'un(e) président, d'un(e) vice-président, d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire adjoint, d'un(e) trésorier(e) et d'un trésorier(e) adjoint.

Le bureau est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,

La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale extraordinaire,

Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,

Et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le bureau.) Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an et à toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins par un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à des membres du bureau.

Article 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,

Le produits des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,

Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

LES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION AVEL – MAD

PRESIDENT

LOUIS Gérard
Né-le : 10 janvier 1952 à Domloup Ille et Vilaine
Educateur Spécialisé
10 rue des Landelles 35800 Saint-Lunaire
tel° : 02.99.46.94.72
e-mail : glouis1832@wanadoo.fr

TRESORIER

FERNANDEZ Miguel
Né le 26 janvier 1976 à Madrid Espagne
Officier Marine Marchande
4 rue Saint- François Saint-Malo
Tel° : 02.99.40.41.08
e-mail : migoeland@wanadoo.fr

SECRETAIRE

SAER Corinne
30 mai 1978 à Paris 13°
Professeur des écoles
4 rue Saint-François Saint-Malo
tel° :06.03.46.07.52

*Statuts adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée Générale Extraordinaire
Salle de la Saudrais à Saint Lunaire, le 26 août 2004*

